



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2022/08/151 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Pôle Ressources/Finances
JM/SR

Objet : Régie d'avances du service financier – rattachement à la Direction Générale et modification du montant de l'avance à consentir au Régisseur de ladite régie.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves Jourdan, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu la décision du Maire n° 2018/10/152 du 9 octobre 2018 portant création d'une régie d'avances destinée au service financier.

Vu la décision du Maire n° 2020/03/31 du 9 mars 2020 modifiant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour une période de 3 mois.

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 4 août 2022.

DECIDE :

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de la décision du Maire n° 2018/10/152 du 9 octobre 2018 instituant une régie d'avances auprès du service financier de la Mairie de Saint-Cyr-l'École est ainsi rédigé :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Mairie de Saint-Cyr-l'École »

Article 2 : L'article 6 de la décision du Maire n° 2018/10/52 du 9 octobre 2018 est modifié comme suit :

« *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros)* ».

Article 3 : Les autres dispositions de la décision du Maire n° 2018/10/152 du 9 octobre 2018 non modifiées par la présente décision, demeurent en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable assignataire de la ville de Saint-Cyr-l'École,
- Madame ou Monsieur le Régisseur de la régie d'avances destinée au Service Financier de la Mairie de Saint-Cyr-l'École,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de la régie d'avances destinée au Service Financier de la Mairie de Saint-Cyr-l'École.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **30 AOUT 2022**

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : **30 AOUT 2022**
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **30 AOUT 2022**



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Régie d'avances du service financier - rattachement à la Direction Générale et modification du montant de l'avance à consentir au Régisseur de ladite régie.

Date de transmission de l'acte : 30/08/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 30/08/2022

Numéro de l'acte : 2022-08-151 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20220830-2022-08-151-AU

Date de décision : 30/08/2022

Acte transmis par : Milena BOUTOILLE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers